

PARAMETRES	UNITES
Distances	Milles marins et dixièmes
Altitudes, hauteurs,	Pieds, Mètres
Vitesse horizontale	Noeuds
Vitesse verticale	Mètres par seconde
Vitesse du vent	Noeuds
Direction du vent pour l'atterrissage et le décollage	Degrés magnétiques
Direction du vent pour tout autre usage	Degrés vrais
Altitude et hauteur des nuages	Mètres
Visibilité	Kilomètres ou mètres
Calage altimétrique	Hectopascal
Température	Degrés Celsius
Masse	Tonnes (métriques) ou Kilogrammes
Temps	Heures et minutes

Expression des altitudes ou hauteurs

Les altitudes ou hauteurs mentionnées sur les diverses cartes aéronautiques pour indiquer des informations relatives à la topographie ou aux obstacles sont calculées soit en utilisant la formule :

- 1 mètre = 3,2808 pieds ;
- soit par lecture de la table de conversion en GEN 2.6-1.

Le résultat obtenu est publié en arrondissant au pied le plus proche.

Les altitudes ou hauteurs des limites verticales des espaces aériens ou d'activités aériennes (circuit d'aérodrome, voltige, parachutisme,...) sont exprimées, lorsqu'elles doivent être publiées en pieds, en adoptant les correspondances prévues dans le tableau des niveaux de croisière publié dans le règlement de la circulation aérienne (RCA 1.51 - Appendice C) complétées, si nécessaire, par les valeurs intermédiaires usuelles suivantes :

Mètres (m)	Pieds (ft)	Mètres (m)	Pieds (ft)	Mètres (m)	Pieds (ft)
50	170	500	1 700	1 200	4 000
100	330	600	2 000	1 350	4 500
150	500	750	2 500	1 500	5 000
200	700	800	2 700	1 700	5 500
250	800	900	3 000	1 850	6000
300	1 000	1 000	3 300	2 000	6500
450	1 500	1 050	3 500		

En cas de valeur multiple publiée pour une même information (FL / ASFC / AMSL), il convient de considérer la plus élevée des deux.

**SYSTEME DE REFERENCE TEMPOREL**

Réf :MILAIP GEN2.1.2

L'heure du méridien de GREENWICH UTC est employée dans tous les documents.

Deux heures légales sont en vigueur en France :

- l'une pendant la période d'été (UTC+2) ;
- l'autre pendant la période d'hiver (UTC+1).

À ces heures légales correspondent dans l'ordre deux horaires exprimés :

- en horaire UTC d'été ;
- en horaire UTC d'hiver.

Le début et la fin de chaque période sont annoncés par **circulaire d'information aéronautique.(AIC)**

**SYSTEME DE REFERENCE HORIZONTAL**

Réf :AIP GEN2.1.3

WGS-84 sauf mention contraire.

**JOURS FERIES**

Réf :AIP GEN2.1.6

Les dates des fêtes légales sont publiées par circulaire d'information aéronautique (AIC) pour l'année en cours.